



MAGNY-LES-HAMEAUX

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

Décision du Président

N°2023-01

Le Président du Centre Communal d'Action Sociale,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22,

Vu les articles R1617-1 à R1617-18 du code général des collectivités territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics,

Vu la délibération du conseil d'administration en date du 9 juillet 2020 autorisant le Président du CCAS de Magny les Hameaux à créer des régies comptables,

Vu la délibération du 11 décembre 2018 relative à la création d'une régie de recettes auprès du CACS de Magny-les-Hameaux,

Vu la décision n°2020-01 relative à la modification de l'acte constitutif de la régie de recettes du CCAS,

Vu l'arrêté n° 2023-003 portant délégation de fonction et de signature à Madame Frédérique DULAC, Vice-présidente du CCAS, du 7 au 19 juillet 2023,

Vu l'avis conforme du comptable assignataire en date du 12 juillet 2023,

Considérant qu'il convient d'actualiser l'acte constitutif de la régie de recettes du CCAS pour permettre l'encaissement des dons,

DECIDE**Article 1 : D'instituer une régie de recette auprès du Centre Communale d'Action Sociale « CCAS »,**

Cette régie est installée à l'hôtel de ville – 1 place Bérégovoy – 78114 Magny-les-Hameaux.

La régie encaisse les produits suivants :

- Les repas livrés à domicile
- La revente des cartes d'accès à la piscine intercommunale de Chevreuse
- Les dons acceptés par le Conseil d'Administration du CCAS.

Article 2 : Modalités d'encaissement

Les recettes désignées précédemment sont encaissées selon les modes de recouvrements suivants :

1. Numéraires lorsque le montant du paiement est inférieur à 300 euros,
2. Par chèque postal
3. Par virement SEPA sur le compte DFT de la régie de recettes du CCAS.

Article 3 : Fonctionnement de la régie de recettes

L'encaisse sera perçue contre remise à l'usager d'une facture ou tout autre forme assimilée.

L'intervention du régisseur et des mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

A%» 7 ..» f7%ap<-† »† pf7»%rif
0ét-2éét0102-20230é13-DECCCA- 202301-A,
D%» ..» 77%ap<-† »† : 13ééé023
D%» ..» f7%ap<-† pf7»%rif : 13ééé023

Vos courriers doivent être adressés à M. le Maire : Hôtel de Ville - BP 10033 - 78772 Magny-les-Hameaux Cedex.

Tél. : 01 39 44 71 71 • Courriel : hoteldeville@magny-les-hameaux.fr

Retrouvez l'actualité municipale sur : magny-les-hameaux.fr • facebook.com/MagnylesHameaux • twitter.com/villemagny78 • www.instagram.com/villemagny78/ • www.pinterest.fr/comunicati1409/ & notre application mobile officielle

Le montant maximum du fonds de caisse d'un montant de 50 € est mis à disposition du régisseur.
Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 2 900 €.
Le régisseur doit verser au comptable assignataire la totalité des pièces justificatives des recettes au moins une fois par mois, en tout état de cause dès que le montant a atteint 2 900 € et lors de sa sortie de fonction.
Le régisseur sera désigné par le Président sur avis conforme du comptable assignataire. Le régisseur percevra une indemnité de maniement des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Le Président autorise le régisseur à ouvrir un compte de dépôt de Fonds Trésor au nom de la « RECETTES CCAS » auprès de la DDFIP des Yvelines.

Le CCAS supporte l'intégralité des frais liés au fonctionnement du compte de dépôt de fonds Trésor.

Article 4 : Le Président du Centre Communal d'Action Social de Magny-les-Hameaux et le comptable assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Pour extrait conforme par le Président qui transmet à Madame la Sous-préfète de Rambouillet conformément à l'article de la loi du 2 Mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions.

Magny les Hameaux, le 13 juillet 2023

Pour le Président empêché,
La Vice-Présidente déléguée

Frédérique DULAC



Mise en ligne le sur le site internet : B/07/23

Certifiée exécutoire le : B/07/23

A%>7 ..» fit%ep←† pfif"»%<fit
0ét-2éé010L2-20230é13-DECCCA" 202301-A,
D%» ..» 7-7dfl†‡,» ←† : 13@éé@023
D%» ..» fit%ep←† pfif"»%<fit : 13@éé@023